30 000

KAY

RG N° 6281/17

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 156/2018
DU 1er /03/2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

(FORMATION PRESIDENTIELLE)

LA BSIC COTE D'IVOIRE

(LA SCPA LEXWAYS)

C/

La société ORICEL CI
LIQUIDATION

Tenue le premier mars deux mille dix-huit au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM, Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs

1- **Madame TRAORE MASSAFOLA**
2- **Madame KOUDOU BLANDINE**

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

PARTIES

LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET POUR LE COMMERCE dite BSIC, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 13.700.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, agissant aux diligences et poursuites de son représentant légal, KEITA SALIF, son directeur général, demeurant au siège de la dite société ;

Ayant pour conseil la **SCPA LEX WAYS**, avocats près la Cour d'Appel Abidjan;

DEMANDERESSE

D'une part ;

LA SOCIETE ORICEL COTE D'IVOIRE LIQUIDATION, société anonyme en liquidation, au capital de 1 000 000 000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 11 Rue du Sénateur Lagarosse, 04 BP 3056 Abidjan 04, prise en la personne de OUATTARA ABOUBACAR, syndic liquidateur ;

DEFENDERESSE

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration faite au greffe le 21 juin 2017, la BSIC a entendu former opposition contre le jugement N°252 CIV 1F rendu le 19 mai 2016 ayant prononcé la liquidation des biens de la société ORICEL, tout en se réservant le droit de développer ultérieurement ses moyens devant la juridiction de céans;

A ce titre, par exploit du 13 juillet 2017, elle a eu à notifier à ladite société l'acte d'opposition susvisé ;

En cours d'instance, la BSIC a, toutefois, entendu se désister de son instance ;

Invitée à produire ses observations sur ledit désistement, la défenderesse ne s'y est pas expressément opposée ;

SUR CE

La société ORICEL COTE D'IVOIRE ayant été citée en la personne de son syndic, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le désistement d'instance

Suivant les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, le demandeur peut toujours se désister de son instance ou de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Il est acquis aux débats, que la BSIC, demanderesse à la présente instance, a entendu se désister de son instance;

La société ORICEL COTE D'IVOIRE n'ayant formulé aucune objection à ce titre, il y a lieu de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance ;

Sur les dépens

La BSIC succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Donne acte à la BSIC de son désistement d'instance ;
- Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT, LES, JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

9 N 0089 1680

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 498 Bord. 176 410
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, du

Grosse du ce requérant

KAY

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

N° 174

DU 08/03/2018

R. G. N° 6251/17

AFFAIRE

DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN

(SCPA LEXWAYS)

C/

Dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE

(Maître MAGNE HUBERTINE KASSI ADJOUSSOU)

OBJET

MESURES PROVISOIRES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

Grosse délivrée le 17/05/2018 à Dame LASME HERMANCE épse DIOMANDE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 08 MARS 2018

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi 08 mars deux mille dix-huit**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**, Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **Madame ALLOU EMMA DANIELLE**
2- **Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN, née le 11 décembre 1967 à Bambadougou, Avocat, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

Ayant pour conseil, la SCPA LEXWAYS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

Dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE, née le 21 juin 1969 à Cocody, pharmacienne, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

DÉFENDERESSE ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu la loi n° 64- 376 du 07 octobre 1964 modifiée par la loi 83- 801 du 02 août 1983 relative au divorce et à la séparation de corps ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 12 février 2018 ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN et dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE ont contracté mariage, le 25 mai 2002, par-devant l'officier de l'état civil de la commune de Cocody, sous le régime de la séparation des biens;

De cette union sont nés 04 enfants, tous encore mineurs ;

Suite à sa requête aux fins de divorce du 11 juillet 2017, DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN a été autorisé, par ordonnance n° 1934/17 du 12 juillet 2017 du juge aux affaires familiales, à faire citer son épouse en tentative de conciliation ;

Au cours de celle-ci, des observations propres à opérer un rapprochement entre les époux ont été faites ;

Toutefois, DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN a persisté dans sa volonté de divorcer ;

Au titre des mesures provisoires, celui-ci expose que depuis environ une décennie, il s'est élevé entre son épouse et lui, un désaccord quant à l'orientation de leur vie commune, notamment en ce qui concerne l'instruction des enfants et les investissements financiers hasardeux entrepris par celle-ci ;

En effet, le requérant note que la propension de son épouse aux mondanités est telle que celle-ci ne s'est jamais impliquée dans l'éducation de leurs enfants, dont certains sont à l'âge critique de la puberté ;

Toutes choses qui selon lui l'ont conduit dans une dépression ayant nécessité de nombreuses hospitalisations ;

Toutefois, selon lui, à aucun moment, il n'a reçu le soutien qu'il était en droit d'espérer de son épouse, laquelle au contraire et en complicité avec sa mère installée chez eux, n'a eu de cesse d'accentuer la situation déjà délétère de leur couple ;

C'est la raison pour laquelle, afin de ménager sa santé fragile et l'équilibre des enfants, DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN affirme que le 21 mars 2017, il a sollicité et obtenu une ordonnance aux fins de résidence séparée, bien que leur domicile conjugal constitue un bien qui lui est propre ;

Il tient à préciser que son épouse est elle-même propriétaire de deux maisons ;

Aussi, entend-t-il obtenir de la juridiction de céans outre l'expulsion de celle-ci et de sa mère du domicile conjugal afin de s'y installer, la garde des enfants, la contribution de son épouse à leur entretien à hauteur de la somme de 100.000 francs, par mois et par enfant, le partage à parts égales de tous les autres frais les concernant, notamment ceux relatifs à leurs scolarité, santé et voyages ;

Par ailleurs, il sollicite qu'il soit imparti un délai raisonnable à son épouse, afin de lui permettre de récupérer ses effets personnels, et ce, en présence d'un huissier de justice ;

En réplique, dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE plaide, pour sa part, le mal fondé de l'action de son époux ;

Elle estime que pour autant qu'elle lui appartienne, la villa dans laquelle elle vit, à ce jour, avec ses enfants demeure le domicile conjugal, qu'au demeurant, celui-ci a librement choisi de quitter, avant même l'obtention de l'ordonnance de résidence séparée dont il se prévaut ;

A ce titre, la défenderesse entend y être maintenue jusqu'à l'issue de la présente procédure en divorce, d'autant que les 02 villas dont elle est propriétaire, ont été mises en location ;

Relativement à la garde des enfants, elle s'étonne que DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN qui la décrit comme une mère irresponsable et mondaine ait pu les abandonner entre ses mains pour aller vivre avec sa maîtresse ;

Elle fait remarquer que c'est grâce aux soins et à l'amour qu'elle leur a toujours porté, que ceux-ci ont pu surmonter le traumatisme qui a résulté pour eux, de cette situation ;

C'est la raison pour laquelle, elle entend obtenir leur garde ;

A ce titre, elle sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de son époux, à lui payer mensuellement la somme de 5.520.000 francs se décomposant comme suit :

- 400.000 francs par enfant au titre de leur scolarité et des différents frais y afférents ;
- 800 000 francs, au titre de la prise en charge alimentaire ;
- 540 000 francs, au titre des salaires du personnel domestique ;
- 2.363.670 francs, au titre des factures d'électricité et d'eau, ainsi que divers autres frais ;

Le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du tribunal ;

SUR CE

Dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action initiée par DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN

Ladite action ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

SUR LA TENTATIVE DE CONCILIATION

Tout rapprochement paraissant impossible, à ce jour, entre les époux DIOMANDE SOUALIHO, il y a lieu, dès lors, de constater l'échec de la tentative de conciliation ;

SUR LES MESURES PROVISOIRES

Sur la garde juridique des enfants mineurs

La garde juridique n'est régie par aucune disposition légale spécifique, de sorte qu'en la matière, il revient au juge, dans son office, de rendre sa décision en tenant compte des éléments factuels mis à sa disposition par les parties ;

En l'espèce, il est acquis aux débats, comme résultant des écritures des parties elles mêmes, que les enfants mineurs du couple vivent, à ce jour, avec leur mère dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE au domicile conjugal ;

Il est tout autant constant que ceux-ci poursuivent leur année scolaire dans un établissement scolaire se trouvant dans les environs dudit domicile ;

Il y a donc, lieu, en vue de maintenir leur équilibre, de confier leur garde juridique à la mère ;

Il convient, toutefois, d'organiser un droit de visite et/ou d'hébergement de l'époux DIOMANDE SOUAHILO, lequel s'exercera, les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des congés et des grandes vacances scolaires, suivant les modalités susvisées;

Sur la résidence des époux

Les époux DIOMANDE SOUALIHO vivant déjà séparément, il convient d'en prendre acte, et de maintenir chacun d'eux en sa résidence actuelle, tout en leur faisant défense de se troubler l'un et l'autre ;

Sur la contribution à l'entretien des enfants DIOMANDE SOUALIHO

En droit positif, cette contribution s'entend essentiellement de la pension alimentaire pour les enfants mineurs, laquelle, par principe, n'est due que par l'époux qui ne s'est pas vu octroyer le droit de garde ;

Le quantum de ladite pension alimentaire est souverainement fixé par le juge, suivant les circonstances de la cause ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des précédents développements, que la garde juridique des 04 enfants mineurs du couple DIOMANDE SOUALIHO a été confiée à la mère ;

Dans ces conditions, il y a lieu de fixer le montant de la pension alimentaire desdits enfants à hauteur de la somme de 1.000.000 francs par mois, en raison de 250.000 francs par enfant, et de condamner DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN à payer à dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE, ladite somme d'argent, pour le compte de leurs enfants mineurs ;

Sur les frais de scolarité et de santé de tous les enfants DIOMANDE SOUALIHO

En raison des facultés contributives de chacun des époux, et notamment du fait que chacun d'eux dispose de revenus substantiels, il convient de dire et juger que les frais de scolarité, ainsi que de santé de tous les enfants du couple seront à la charge des deux parents, chacun à concurrence de moitié ;

SUR LES DEPENS

L'instance restant encore pendante devant la juridiction de céans, il y a lieu, dans ces conditions, de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevable la demande aux fins de mesures provisoires formulée par DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN à l'encontre de dame LASME HERMANCE épouse DIOMANDE ;
- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

- Constate la séparation de résidence des époux DIOMANDE SOUALIHO ;
- Maintient chacun en sa résidence actuelle ;
- Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile, et à le faire expulser avec l'assistance de la force publique ;
- Autorise DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN à se faire remettre avec l'assistance de la force publique, le cas échéant, ses effets et linges à usage personnel ;
- Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à leur mère, et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures, et pendant la première moitié des congés et grandes vacances scolaires ;
- Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec l'un quelconque des enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou en cas de refus injustifié, de celle du juge aux affaires familiales ;
- Condamne DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN au paiement mensuel d'une pension alimentaire à hauteur de la somme de un million (1000. 000) francs, pour le compte des enfants mineurs;
- Met les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs à la charge des deux parents, chacun pour moitié ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 mars 2018 pour le dépôt des conclusions sur le fond ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.